

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

Entre les soussignées :

COMMUNE de ANDREZIEUX-BOUTHEON sise Hôtel de Ville - 5 avenue du Parc - CS 10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex, représentée par Monsieur le Maire, Francois DRIOL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 22 juin 2026
Ci-après désignée "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Patrick CHAPTAL en qualité de gérant,

Ci-après désignée "**ATC France** "

Ci-après désignées ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une convention sous seing privé en date du 19 octobre 1998, la **COLLECTIVITE** a consenti à Bouygues telecom le droit d'occuper une surface de 30 m² environ sur la parcelle cadastrée section B0 numéro 51 (aujourd'hui renommée section BO n° 263), dont elle est propriétaire sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON, pour lui permettre l'implantation de son infrastructure telecom aujourd'hui propriété de ATC France.

La convention a été modifiée par un avenant n°1 en date du 26 juin 2002 ayant pour objet de modifier les conditions financières et les modalités techniques.

La convention a ensuite été modifiée par un avenant n°2 en date du 13 mars 20°8 ayant pour objet de modifier la durée de la convention et les modalités techniques.

La convention a ensuite été modifiée par un avenant n° 3 en date du 25 novembre 2009 ayant pour objet de modifier les conditions financières.

La convention a ensuite été modifiée par l'avenant n°4 en date du 22 novembre 2012 ayant pour objet la cession de l'infrastructure et le transfert de la convention à la société FPS, renommée ATC France depuis le 1 janvier 2018.

Les parties ont signé une nouvelle convention le 4 février 2015, qui annule et remplace la convention du 19 octobre 1998 et ses avenants ci-dessus.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts. ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites,

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles d'héberger des points hauts (ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** ») à même d'accueillir les équipements télécoms (dispositifs d'antennes, équipements techniques) de ses clients. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Quant à la COLLECTIVITE, qui reconnaît être titulaire du droit de propriété, elle est propriétaire d'un terrain appartenant à son domaine public et susceptible d'accueillir un Point Haut.

Afin d'améliorer la couverture radio des opérateurs ORANGE France et FREE MOBILES sur le secteur, ATC projette le remplacement de son infrastructure existante avec une extension de surface.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « **la Convention** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV :

Table des matières

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION.....	4
Article 2 : EMBLACEMENT OCCUPE	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	5
Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	5
Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE	5
Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE	6
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	6
Article 9 : DECLASSERMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR.....	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	7
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	8
Article 13 : REDEVANCE	8
Article 14 : MODALITES DE PAIEMENT	9
Article 15 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES	10
Article 16 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION	10
Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	10
Article 18 : NULLITE.....	11
Article 19 : CONTESTATIONS.....	11
Article 20 : SIGNATURE	11
ANNEXE 1 Plans définissant la surface occupée.....	13
ANNEXE 2 Pièces à fournir par la COLLECTIVITE	14
ANNEXE 3 Autorisation de travaux.....	15
ANNEXE 4 Contacts & modalités d'accès	16
__ANNEXE 5 Modèle de lettre de notification « loyer à tiroirs »	16

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (l'« **Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques,

Les Equipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** » et/ou (ii) pourraient comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

1.2 L'Emplacement dépend du domaine public de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public, figurant au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« **Liste des pièces à fournir** »).

Article 2 : EMPLACEMENT OCCUPE

a. Désignation de l'Emplacement

L'Emplacement occupé, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis chemin de Collonges, parking du stade Roger Baudras, 42160 Andrézieux-Bouthéon, référence cadastrale section B0, parcelle n° 263.

Il se compose d'une surface de 31m² environ avec une possibilité de surface supplémentaire de 37.5m², complétée d'une surface temporaire permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b. Propriété des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
---	--	---

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement occupé, la COLLECTIVITE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et autres engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffret et/ou logette. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de la signature de la convention par les parties.

Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

5.1 La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois.

5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la COLLECTIVITE en cas de (i) non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par la COLLECTIVITE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception, (ii) motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis de dix-huit mois, transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer son Point Haut sur un autre emplacement et de continuer à l'exploiter. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation résultant de la perte des loyers des Clients du Point Haut.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE en cas de (i) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut, (ii) absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut, ou (iii) arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15003.do).

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. A cet effet, elle délivre l'autorisation figurant en annexe 3.

Par la suite, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de cette dernière, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation susmentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR

A la suite d'un déclassement, en cas de vente, location, mise à disposition ou constitution/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la location, mise à disposition, constitution/cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage par ailleurs à informer ATC France de tout projet de déclassement de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.

Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. De l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous les Equipements Techniques et remettra l'Emplacement dans son état primitif.

b. Des Equipements Techniques

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
---	--	---

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, librement accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques, puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire et qui desservent l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Elle autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillage. En cas d'obligation de débroussaillage, la COLLECTIVITE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillage sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Article 13 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (3984,22€) nets.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la Date de Prise d'Effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Complément de redevance (loyer « à tiroirs ») :

La redevance d'occupation prévue ci-dessus pourra être augmentée d'un complément dans les conditions qui suivent.

Au jour de signature de la présente Convention, le Point Haut accueille les Equipements Techniques de un opérateur de téléphonie mobile : BOUYGUES TELECOM – partage de réseau avec SFR du type « RAN sharing ». Au cas où, après cette date, ATC France venait à héberger les Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, le PROPRIETAIRE mettrait à la disposition d'ATC France une surface supplémentaire représentée en annexe n°1 et ATC France verserait, en sus de la redevance susmentionnée, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de deux mille Euros Net (2002€ net) par nouvel opérateur. ATC France adressera au PROPRIETAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 7, fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE et matérialisant sur le plan annexé la surface supplémentaire effectivement mise à la disposition d'ATC France.

La première année, le montant de l'augmentation sera calculé au prorata temporis entre la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le montant de la minoration pour l'année du départ de l'opérateur sera calculé au prorata temporis entre la date de dépose des Equipements Techniques de l'opérateur et le 31 décembre.

A toutes fins utiles, il est précisé que dans le cas particulier d'un partage de réseau entre opérateurs de téléphonie mobile dit « RAN sharing », seuls les Equipements Techniques de l'opérateur dit « opérateur leader » sont hébergés par ATC France. Par conséquent, en ce cas, aucune redevance complémentaire n'est due pour le ou les opérateur(s) ne disposant pas d'Equipements Techniques hébergés sur le Point Haut.

Indexation :

Le montant de la redevance versée au Propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un virgule cinq pour cent (1,5 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

Article 14 : MODALITES DE PAIEMENT

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

Pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

Article 15 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES

La COLLECTIVITE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit d'ATC France.

La COLLECTIVITE pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Elle s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de la COLLECTIVITE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

La COLLECTIVITE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 16 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION

ATC France est autorisée à sous louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

En cas de transfert de la Convention à une autre personne publique, la COLLECTIVITE en informera immédiatement ATC France et rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement.

Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
---	--	---

10 avenue Aristide Briand
CS80031 92227 BAGNEUX CEDEX
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 18 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 19 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

Article 20 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention.
Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

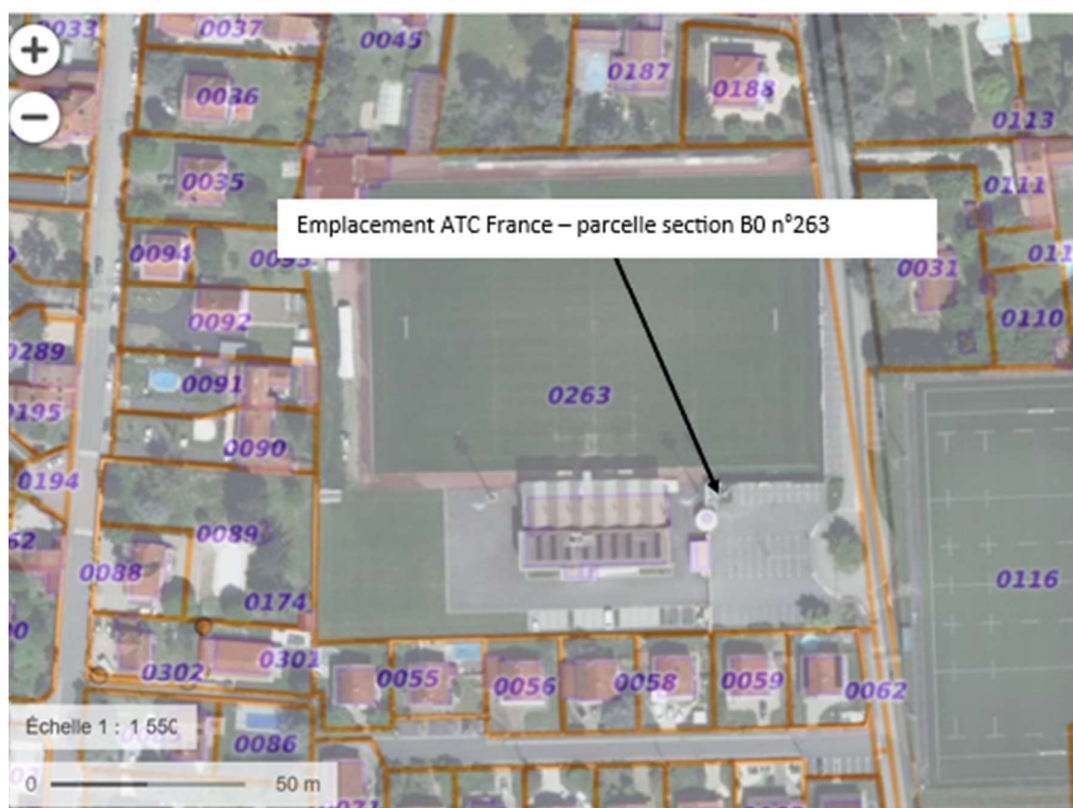
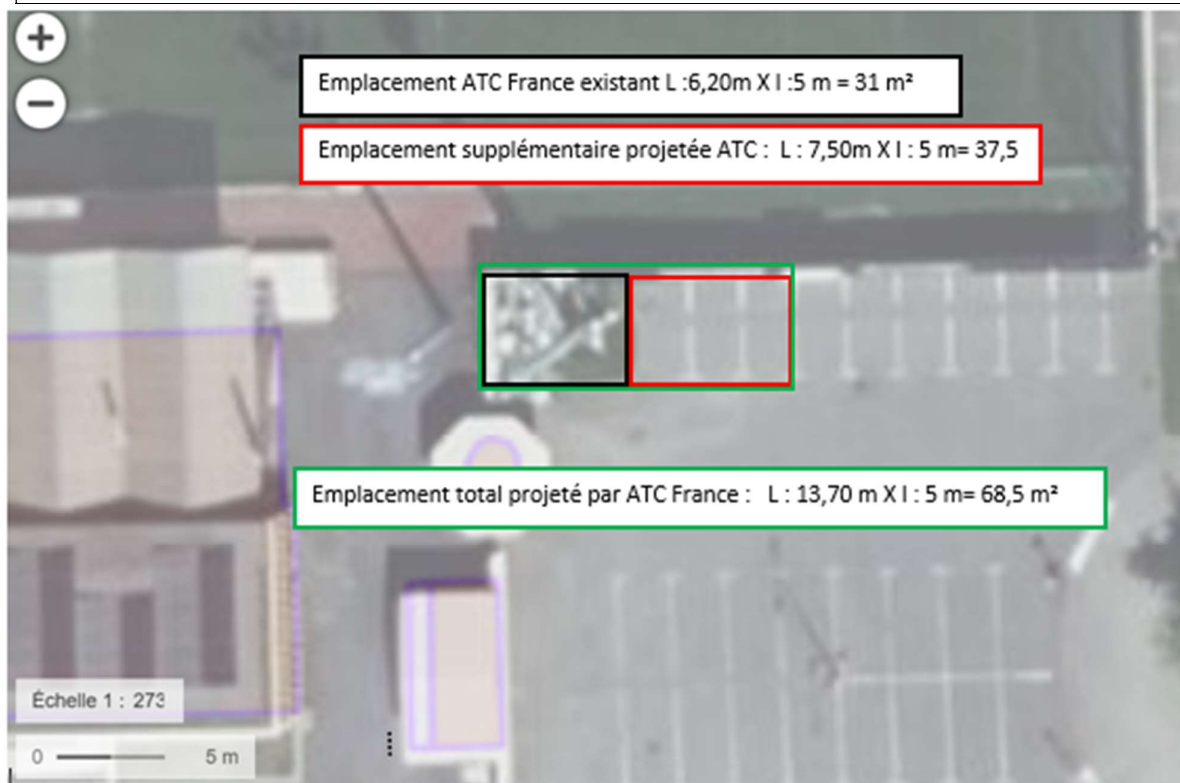
Fait à

Le

Signature COLLECTIVITE

Signature de ATC France

ANNEXE 1 Plans définissant la surface occupée



	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

ANNEXE 2 Pièces à fournir par la COLLECTIVITE

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE

Paraphes

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

ANNEXE 3 Autorisation de travaux

COLLECTIVITE
COMMUNE de ANDREZIEUX-BOUTHEON

Hôtel de Ville

5 avenue du Parc - CS 10032

42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex

ATC France

Immeuble Symbiose

10 avenue Aristide Briand

CS80031

92227 Bagneux Cedex

Le

Objet : Parcelle située chemin de Collonges, parking du stade Roger Baudras, 42160 Andrézieux-Bouthéon, référence cadastrale section B0, parcelle n° 263.

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée entre nous, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur la parcelle référencée ci-dessus et ce notamment pour toutes éventuelles adductions aux réseaux électrique ou télécom.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ATC France accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux de modification (Demande préalable de travaux ou de permis de construire).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

ANNEXE 4 Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs COLLECTIVITE

Contacts : **Carlos FELIX** : Responsable pôle aménagement urbain et services techniques

- Téléphones : 01
- Adresse électronique : Carlos Felix<cfelix@andrezieux-boutheton.com>

Modalités d'accès avec véhicule léger ou à pied : 24/24h, 7/7j

Pour tous travaux de maintenance avec engins lourds (nacelle, grue, camion...), une prévenance préalable du bailleur à 15J est impérative.

Les travaux ne sont pas autorisés les jours de match.

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

**ANNEXE 5 Modèle de lettre de notification d'augmentation de redevance
et de surface « loyer à tiroirs »**

ATC France

Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand CS80031
92227 Bagneux Cedex

Hôtel de Ville
5 avenue du Parc - CS 10032
42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex

Bagneux, le

Affaire suivie par : XX (Service Patrimoine)

Téléphone : 01.45.36.50.99 Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet : **FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237**

Convention en date du XXX – Notification de l'accueil d'un nouvel opérateur, de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du XXX (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé chemin de Collonges, parking du stade Roger Baudras, 42160 Andrézieux-Bouthéon, référence cadastrale section B0, parcelle n° 263.

Nous vous informons qu'ATC France va héberger les Equipements Techniques d'un opérateur de téléphonie mobile supplémentaire, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seront ajoutés au Point Haut. Le cas échéant, cette opération nécessitera le remplacement de l'infrastructure Point Haut.

Conformément à l'article 13 "Complément de redevance ("loyer à tiroirs")", nous vous notifions la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée et l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition.

Le complément de redevance pour cet opérateur et cette surface supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13 susvisé, à la somme de 2000 Euros nets par opérateur. Le complément de redevance s'élève donc à Euros Nets / HT, soit une nouvelle redevance deEuros Nets / HT (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur 37,5 m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à 68,50m².

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-42160-01 ANDREZIEUX-BOUTHEON001 440237
--	--	---

L'exigibilité du complément de redevance et la prise d'effet de l'augmentation de la surface de l'Emplacement est fixée à la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur, soit le XX.

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC Prénom Nom : _____ Fonction : _____ Signature :